

Ordonnance fixant la contribution versée par la Confédération pour la laine indigène de la tonte du printemps 1999

du 11 juin 1999

Le Département fédéral de l'économie,

vu les art. 3 et 5 de l'ordonnance du 7 juillet 1971¹ concernant la mise en valeur de la laine de mouton du pays,

arrête:

Art. 1

Pour la laine de mouton non lavée de la tonte du printemps 1999, le montant de la contribution versée par la Confédération est fixé comme suit:

Qualité	Fr. par kg
de couleur unie, sans restes	2.30
de couleur unie, avec restes	1.85
de couleur composée, sans restes	1.90
de couleur composée, avec restes	1.50

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

11 juin 1999

Département fédéral de l'économie:
Couchepin

RS 916.361.1

¹ **RS 916.361**